



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08  
Date : 13 Octobre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public**

**Démande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de Première Instance III intitulée : « *Decision on the defence application to obtain a ruling to correct the revised Second Amended Document containing the Charges* »  
du 8 Octobre 2010**

**Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Petra Kneur

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils  
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## I. Rappel des faits

1. Le 18 août 2010, conformément à l'ordonnance de la Chambre de Première Instance III rendue le 20 juillet 2010,<sup>1</sup> l'Accusation a déposé son second Document Amendé Contenant les Charges ("le Second Amendé DCC").<sup>2</sup>
2. Le 22 septembre 2010, la Défense a déposé sa requête ("la Requête") pour corriger à nouveau le second document amendé contenant les charges.<sup>3</sup>
3. Le 8 octobre 2010, la Chambre de Première Instance III a rendu sa "*Decision on the defence application to obtain a ruling to correct the revised Second Amended Document containing the Charges*" ("la décision").<sup>4</sup>

## II. Motif d'appel

4. Conformément à l'Article 82(1)(d) du Statut de Rome ainsi que de la Règle 155(1) du Règlement de Preuve et de Procédure, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo ("l'Accusé") ci-après sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur le seul motif que la Chambre de Première Instance III a faillit en droit lorsqu'elle a considéré sa Requête comme étant "**une réponse**" en vertu de la Norme 34 du Règlement de la Cour ("Le Règlement") affirmant ainsi qu'elle a été soumise sans délai prescrit.<sup>5</sup>
5. La question qui forme l'objet de cette demande d'autorisation d'appel est une question de procédure qui a des lourdes conséquences pour toutes les affaires jugées devant la Cour Pénale Internationale. La Résolution de la question en jeu n'a donc pas seulement pour enjeu de servir les intérêts de l'Accusé mais

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-836.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-856 & Conf. Anxs A&B.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-894.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-935.

<sup>5</sup> La Défense fait remarquer que sa première requête sollicitant la révision du Second Document Contenant les Charges [ICC-01/05-01/08-694] n'était pas considérée comme une réponse à celui-ci(DCC), ni une requête tardive par la Chambre de Première Instance III dans sa décision du 20 Juillet [ICC-01/05-01/08-836] malgré le fait qu'elle a été introduite le 12 Février 2010 – environ 97 jours après l'introduction du second DCC par l'Accusation le 4 Novembre 2009 [ICC-01/05-01/08-395].

aussi de consolider la jurisprudence de la Cour à l'égard de l'application appropriée de la Norme 34.

6. Le défaut de résoudre la question en contestation aura également un effet négatif sur le déroulement de la procédure. En rejetant la demande sur des motifs de simple procédure, la décision aura pour effet à la fois de prolonger le procès et d'affecter l'équité de la procédure en exigeant de l'Accusé de se défendre contre des éléments de fait qui, ainsi allégués, n'avaient jamais fait l'objet de confirmation par la Chambre Préliminaire.
7. La résolution immédiate de la question aura pour effet d'accélérer sensiblement la procédure en rationalisant la présentation de la preuve et en autorisant la Défense de concentrer ses ressources limitées, le cas échéant.
8. A la lumière de ce qui précède, la Défense sollicite respectueusement que la Chambre de Première Instance III accorde l'autorisation d'appel comme sollicitée ci-dessus.



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé



---

Nkwebe Liriss  
Conseil Principal

Fait le 13 Octobre 2010

À La Haye, Pays- Bas